

INSTRUCTION

N° 02-046-B-M du 3 mai 2002

NOR : BUD R 02 00046 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CERTIFICATION CONFORME DES COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ANALYSE

Suppression de la certification conforme par un ordonnateur des copies de documents lorsque cette formalité est prévue par des instructions de la direction générale

Date d'application : 03/05/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SIMPLIFICATION DE SERVICE ; SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ; DOCUMENT ADMINISTRATIF ; CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ; COPIE CONFORME ; ORDONNATEUR ; RÉFORME

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	ACT	TGE	RF	T	EP	CPE	CSE
TOM	CSOM											

DIFFUSION

GT 23

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureaux 1A-1C

5^{ème} Sous-direction - Bureaux 5B-5C

6^{ème} Sous-direction - Bureaux 6A-6B-6C-6D

Les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de *documents délivrés par les autorités administratives aux usagers* ont été abrogées par le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001.

La circulaire d'application du 1^{er} octobre précise bien que le décret « *interdit désormais aux administrations [...] d'exiger des usagers la production d'une copie certifiée conforme d'un document délivré par l'un d'entre eux.* ». Ce texte ne concerne donc pas les relations entre administrations.

Toutefois, par souci de simplification et dans le prolongement de cette mesure, la présente instruction supprime la certification conforme par l'ordonnateur des copies de documents lorsque cette formalité est prévue par des instructions de la direction générale. La production de documents certifiés conformes par l'ordonnateur n'est donc exigée par le comptable que dans les cas où cette formalité est expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire. Ces cas sont en nombre limité.

Ainsi, en application de l'article 106 du nouveau code des marchés publics, le comptable exige de l'ordonnateur la mention précisant qu'un seul exemplaire du marché est délivré au titulaire et qu'il est conforme à l'original afin d'éviter qu'une même créance soit cédée à plusieurs reprises.

De même, les articles D.1617-19 à D.1617-21 du code général des collectivités territoriales qui reprennent le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, prévoient la certification conforme des pièces générales des marchés publics (rubrique 421). A l'occasion de la mise à jour du décret des pièces justificatives, ces articles seront prochainement modifiés. Dès lors que ces modifications auront été apportées, le comptable pourra payer au vu de copies simples.

S'agissant plus particulièrement des paiements sur factures, un duplicata, revêtu de la mention "destiné au paiement", est accepté dans le cas où l'original a été égaré.

Il convient par ailleurs de rappeler que certaines copies ou ampliations ne peuvent être délivrées que par les autorités administratives ou judiciaires ou des professionnels du droit. C'est le cas des copies d'actes judiciaires ou authentiques, qui relèvent de la seule compétence des greffes des tribunaux ou des officiers ministériels. Les exigences de production des copies délivrées par ces autorités ou ces professionnels du droit ne sont pas remises en cause, ni par le décret du 1^{er} octobre 2001 ni par les mesures de simplification faisant l'objet de la présente instruction.

La présente instruction est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les TOM et à Mayotte, sauf si cette certification conforme est expressément requise par un texte réglementaire pris par l'Etat ou le territoire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT